



## Le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

**Son rôle** : Mettre en œuvre les mesures de protection juridique des personnes majeures dans le respect du mandat qui lui est confié par le juge des tutelles.

Le jugement d'ouverture fixe précisément la répartition des pouvoirs entre la personne protégée (capacité naturelle) et le MJPM (fonction d'assistance ou de représentation dans les actes de la sphère patrimoniale ou personnelle de la vie civile).

Cette protection concerne la personne et / ou les biens.



**Pour la protection des biens, en fonction de l'étendue du mandat :**

- < réaliser une gestion budgétaire par affectation des ressources aux dépenses
- < contrôler ou administrer l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier.



**Pour la protection des personnes**

- < S'assure que les droits du bénéficiaire sont respectés en réalisant un accompagnement au consentement (actes personnels, strictement personnels, choix du logement et des relations, application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Action Sociale et des Familles.)



**Les 5 fonctions du MJPM**

- < Transmission des informations
- < Investigation (rassembler les informations indispensables à l'exercice de la mesure)
- < Evaluation des capacités
- < Promotion des droits de la personne (La personne / L'autonomie / La volonté)
- < Suppléance (compléter en ajoutant ce qui manque, ajouter pour parfaire un tout, remplacer, jouer le rôle de) = Assistance ou Représentation

**Juillet 2021**